



OBJET : Interdiction de stationner à certaines catégories de véhicules avenue Gustave Rodet à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la présence de guirlandes dans les arbres et le fait que des véhicules trop hauts stationnent en arrachant le bas des branches d'arbres et des guirlandes qui y sont accrochés nécessitent de réglementer le stationnement avenue Gustave Rodet à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,2 ml sont interdits avenue Gustave Rodet à Villemomble, des deux côtés entre la rue Circulaire Henri Jousseume et la place Charles de Gaulle, chaque année du 1^{er} novembre au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2 : Par dérogation au présent arrêté, l'arrêt des véhicules est autorisé du côté des numéros impairs et au droit du n° 13 avenue Gustave Rodet à Villemomble.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villefontaine,
- Service Police Municipale.

Fait à Villefontaine, le 17 octobre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

